

l'arrêté du 7 novembre 1857, sur la présentation du Secrétaire général et l'avis du comité d'instruction publique.

ART. 3. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ART. 4. Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les deux langues au *Messenger* et inséré au *Bulletin Officiel* de la colonie.

Papeete, le 8 octobre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général *p. i.*,

Signé : L. NAUDOT.

N^o 274. — *ARRÊTE* du 8 octobre 1863, classant divers chemins vicinaux dans le district de Pare, d'une longueur totale de 3,090 mètres.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 2 et 4 de notre arrêté du 20 juin dernier portant règlement sur la voirie;

Vu le projet dressé par le Directeur des ponts et chaussées, le 13 août dernier, afin d'arriver à l'ouverture et au classement de divers chemins vicinaux destinés à desservir la vallée de Pirae, district de Pare;

Vu l'avis de la commission nommée par nous le 13 mars dernier, à l'effet d'examiner la convenance du chemin existant entre la route impériale de ceinture et la plage, devant la passe de Taonoa, longeant la rive droite de la rivière d'Hamuta, approuvé le 8 avril 1863;

Vu l'enquête d'administration ouverte, après avis au *Messenger* du 1^{er} au 15 septembre dernier, dans les bureaux du Secrétariat général, enquête qui n'a donné lieu à aucune observation;

Vu l'avis du conseil de district de Pare en date du 21 septembre, avis entièrement favorable au projet;

Vu notre arrêté du 29 octobre 1862, classant le chemin de la route impériale de ceinture à la rivière de Pirae dont le prolongement fait partie du chemin projeté;

Sur le rapport du Secrétaire général;

Le conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les chemins indiqués ci-dessous et tracés par deux traits rouges sur le plan annexé au présent arrêté, situés au nord de la route impériale de ceinture, sont déclarés chemins vicinaux.